

DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Le Ministre de l'Éducation nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 16 Juin 1938;

Vu l'adhésion en date du 23 Mai 1938 donnée par le Conseil Municipal de THAON.

A R R Ê T É :

Article premier .

Le cimetière désaffecté de THAON (Calvados) avec son if est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2 .

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Calvados et au Maire de THAON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 .

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de
la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 27 JUIL 1958

Jean ZAY

POUR AMPLIATION
Pour le Directeur Général des Beaux-Arts
LE CHEF DU BUREAU
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

